

COMMUNE DE WILLER

PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE WILLER SEANCE DU LUNDI 27 NOVEMBRE 2023

Régulièrement convoqué le 20 novembre 2023, le Conseil Municipal s'est réuni dans la salle des séances de la Mairie, sous la présidence de Madame Rita HELL, Maire.

Madame le Maire souhaite la bienvenue à tous les membres présents et ouvre la séance à 19h30.

Présents :

Mesdames et Messieurs

David FEDERSPIEL, Céline HELL et Sophie RICHARD, Adjoint

Joël BRAND, Claude GOEPFERT, Sylvie LEMANT, Olivier HELL, Jacky DOLL, Sébastien HELL et Yves SCHULTHEIS

Assistait en outre à la séance :

Madame Marie-Eve SCHWOB, Secrétaire de Mairie

Madame le Maire constate que le quorum est atteint.

Ordre du Jour

1. Désignation d'un secrétaire de séance
2. Approbation des procès-verbaux des séances des 05 et 19 octobre 2023
3. Modification du taux de l'indemnité de fonction du Maire (contrôle de légalité)
4. Convention de participation à la protection sociale complémentaire en matière de prévoyance du personnel communal : révision des taux au 1^{er} janvier 2024 (avenant n° 3)
5. Instauration de la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire
6. Instauration du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP)
7. Zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables
8. Nomination d'un estimateur de dégâts de gibier autre que le sanglier pour la période de chasse 2024/2023
9. Approbation de la convention de servitude de passage et de tréfonds au profit de la Société TDF (TéléDiffusion de France)
10. Indexation des loyers communaux pour 2024
11. Prix de location des terrains communaux 2023/2024
12. ONF : Etat prévisionnel des coupes 2023
13. ONF : Programme d'actions pour l'année 2024
14. Communications diverses

POINT 1 - DESIGNATION D'UN SECRETAIRE DE SEANCE

Conformément à l'article L.2541-6 du Code Général des Collectivités Territoriales, il est proposé de désigner Madame Sylvie LEMANT pour remplir les fonctions de secrétaire de séance.

A l'unanimité, l'Assemblée adopte.

Signature du secrétaire de séance,
Sylvie LEMANT

Signature du Maire,
Rita HELL

POINT 2 - APPROBATION DES PROCES-VERBAUX DES SEANCES DES 05 ET 19 OCTOBRE 2023

Les procès-verbaux des séances des 05 et 19 octobre 2023 diffusés à tous les membres, sont commentés par Madame le Maire.

Aucune observation n'étant formulée, **ils sont adoptés à l'unanimité.**

Signature du secrétaire de séance,
Sylvie LEMANT

Signature du Maire,
Rita HELL

POINT 3 - MODIFICATION DU TAUX DE L'INDEMNITE DE FONCTION DU MAIRE (CONTROLE DE LEGALITE)

Madame le Maire rappelle à l'Assemblée que par délibération en date du 05 octobre 2023, le Conseil Municipal a fixé, sur demande exprès de Madame le Maire, l'indemnité de fonction de Maire au taux de 22,5 % de l'indice terminal de la fonction publique (taux inférieur à celui défini au 2^{ème} alinéa de l'article L.2123-23 du Code Général des Collectivités Territoriales), et maintenu inchangées les indemnités des trois adjoints au taux de 9 % du même indice.

Transmise au contrôle de légalité de M. le Préfet le 11 octobre 2023, cette délibération a été jugée non conforme aux dispositions de l'article L.2123-20-1 du même Code, au motif qu'elle n'était pas accompagnée d'un tableau annexe récapitulant l'ensemble des indemnités allouées aux membres du Conseil Municipal autres que le Maire.

Le Conseil Municipal est donc invité à approuver ce tableau récapitulatif annexe qui constitue une formalité substantielle en l'absence duquel la délibération du 05 octobre 2023 fixant les indemnités des élus est illégale.

Signature du secrétaire de séance,
Sylvie LEMANT

Signature du Maire,
Rita HELL

**Entendu les explications de Madame le Maire et après en avoir délibéré,
le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide :**

- **d'approuver** le tableau ci-annexé récapitulant l'ensemble des indemnités allouées aux membres du Conseil Municipal (le Maire et ses trois adjoints), à titre de complément de la délibération du 05 octobre 2023.

**TABLEAU RECAPITULANT L'ENSEMBLE DES
INDEMNITES ALLOUEES AUX MEMBRES
DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE
DE WILLER**

FONCTION	MONTANT MENSUEL BRUT AU 01/10/2023	POURCENTAGE INDICE TERMINAL
Maire	919.32 €	22.50 %
1 ^{er} Adjoint	367.73 €	9.00 %
2 ^{ème} Adjoint	367.73 €	9.00 %
3 ^{ème} Adjoint	367.73 €	9.00 %
Total mensuel	2 022.51 €	

Signature du secrétaire de séance,
Sylvie LEMANT

Signature du Maire,
Rita HELL

**POINT 4 - CONVENTION DE PARTICIPATION A LA PROTECTION
SOCIALE COMPLEMENTAIRE EN MATIERE DE PREVOYANCE DU
PERSONNEL COMMUNAL : REVISION DES TAUX AU 1^{ER} JANVIER 2024
(AVENANT N° 3)**

Madame le Maire rappelle à l'Assemblée que par délibération du 02 octobre 2018, le Conseil Municipal a adhéré à la convention de participation pour le risque prévoyance du personnel communal, signée entre le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Haut-Rhin et le groupement conjoint CNP assurance et SOFAXIS (RELYENS) le 25 juillet 2018. Cette convention a pris effet au 1^{er} janvier 2019 et concerne au 30 juin 2023, 349 collectivités et 5 397 agents. Elle arrive à échéance au 31 décembre 2024.

Pour mémoire, cette convention porte sur les risques incapacité, invalidité, perte avec indemnisation jusqu'à 95 % du revenu de référence et en option une garantie décès ou perte totale et irréversible d'autonomie.

Signature du secrétaire de séance,
Sylvie LEMANT

Signature du Maire,
Rita HELL

Or par courrier du 27 juin 2023, l'assureur a résilié à titre conservatoire la convention à échéance du 31 décembre 2023, faisant état d'une aggravation significative de la sinistralité (décret n° 2011-1474 du 08 novembre 2011), et a proposé un aménagement tarifaire pour le 1^{er} janvier 2024. Cette dégradation avait déjà été constatée en 2021 et 2022, fait l'objet d'une augmentation de 10 % des garanties incapacité, invalidité, perte de retraite, respectivement aux 1^{er} janvier 2022 et 2023 et conduit à l'approbation des avenants n° 1 et 2.

Les résultats techniques, toutes garanties confondues, font apparaître au 31 mars 2023, un compte de résultats au global déficitaire. Le rapport sinistres / primes (S/P) pour la période 2019 - 2022 est à 1,39 avec un déficit de près de 2,2 M€ (provisions incluses). La dégradation est particulièrement importante sur le risque incapacité, faisant apparaître un déficit de 3,6 M€ pour cette garantie. Concernant le risque invalidité, le S/P pour 2019 - 2022 est à 1,28 avec un déficit de 346 000 euros. Quant au risque perte de retraite, il n'est pas encore connu, intervenant bien plus tard après l'invalidité et à l'âge de départ à la retraite d'un agent.

Aussi pour assurer la continuité et la pérennité de la convention de participation, le Conseil d'Administration du Centre de Gestion a décidé, après consultation du Comité Social Territorial, d'accepter la proposition d'augmentation tarifaire au 1^{er} janvier 2024 :

- au titre de la sinistralité, de 15 % des garanties incapacité, invalidité, perte de retraite pour le niveau de couverture actuelle avec un remboursement des indemnités journalières à hauteur de 95 % ;
- au titre de l'impact de la réforme des retraites, de 2 % des garanties incapacité, invalidité et décès.

Entendu les explications de Madame le Maire,

Considérant que la solution proposée reste la plus adaptée au vu du contexte actuel et respecte au mieux les intérêts des agents,

Considérant l'importance de la souscription d'un contrat de prévoyance qui permet aux agents fragilisés par un problème de santé de faire face financièrement à un arrêt prolongé de travail qui se traduit par une perte de rémunération,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

- Vu** le Code général de la fonction publique ;
- Vu** le code des assurances, de la mutualité et de la sécurité sociale ;
- Vu** la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et notamment son article 25 alinéa 6 ;
- Vu** le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;
- Vu** la circulaire n° RDFB12207899C du 25 mai 2012 relative aux participations des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à la protection sociale complémentaire de leurs agents ;
- Vu** la délibération du Conseil d'Administration du Centre de Gestion du Haut-Rhin en date du 25 juin 2018 portant choix de la convention de participation dans le domaine de la protection sociale complémentaire en Prévoyance et portant choix du prestataire retenu ;

- Vu** la convention de participation signée entre le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Haut-Rhin et CNP Assurances / SOFAXIS en date du 25 juillet 2018 ;
- Vu** la délibération du Conseil Municipal du 02 octobre 2018 décidant d'adhérer à la convention de participation proposée par le Centre de Gestion pour la protection sociale complémentaire en Prévoyance, et d'accorder une participation financière aux agents communaux en activité pour le risque Prévoyance ;
- Vu** l'avis du Comité Technique du Centre de Gestion du 05 juin 2018, validant ladite participation financière ;
- Vu** l'avis du Comité Social Territorial placé auprès du Centre de Gestion du 26 septembre 2023 ;
- Vu** la délibération du Conseil d'Administration du Centre de Gestion du 17 octobre 2023 ;
- Vu** l'information transmise par le Centre de Gestion du Haut-Rhin le 02 novembre 2023 aux collectivités adhérentes à la convention de participation ;

décide à l'unanimité :

1. **de prendre acte** des nouveaux taux de cotisations applicables au 1^{er} janvier 2024 dans le cadre de la convention de participation relative à la protection sociale complémentaire prévoyance et figurant ci-dessous :

	Niveau d'indemnisation	Taux actuels en vigueur jusqu'au 31/12/2023	Taux au 01/01/2024
Incapacité	95 %	0,70 %	0,82 %
Invalidité	95 %	0,37 %	0,44 %
Perte de retraite	95 %	0,54 %	0,62 %
Décès / PTIA	100 %	0,33 %	0,34 %

2. **d'autoriser** Madame le Maire à signer l'avenant n° 3 aux conditions particulières constatant cette augmentation tarifaire, ainsi que tout document ou acte y afférent.

Signature du secrétaire de séance,
Sylvie LEMANT

Signature du Maire,
Rita HELL

POINT 5 - INSTAURATION DE LA PRIME DE POUVOIR D'ACHAT EXCEPTIONNELLE FORFAITAIRE

Madame le Maire rappelle à l'Assemblée qu'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle a été instaurée, sous conditions, pour les agents de la fonction publique de l'État, de la fonction publique hospitalière ainsi que pour les militaires par un décret du 31 juillet 2023. Elle vise à soutenir les agents publics face à l'inflation et son versement a démarré en octobre 2023.

Un texte spécifique pour la fonction publique territoriale vient d'être publié : le décret du 31 octobre 2023 indique les conditions de versement de cette prime exceptionnelle pour les agents relevant de cette catégorie, qui n'étaient pas inclus dans le premier texte. Il en résulte que l'organe délibérant d'une collectivité ou d'un établissement public territorial peut instituer, après avis du comité social, une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire.

Signature du secrétaire de séance,
Sylvie LEMANT

Signature du Maire,
Rita HELL

Les bénéficiaires prévus dans le décret du 31 octobre 2023 sont les fonctionnaires et contractuels territoriaux, les assistants maternels et assistants familiaux employés par des collectivités et des établissements publics territoriaux.

La prime est soumise à plusieurs conditions cumulatives :

- avoir été nommé ou recruté par un employeur public avant le 1^{er} janvier 2023 ;
- être employé et rémunéré par un employeur public au 30 juin 2023 ;
- avoir perçu une rémunération brute inférieure ou égale à 39 000 € au titre de la période allant du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023 (soit 3 250 € bruts mensuels en moyenne).

Entendu les explications de Madame le Maire et après en avoir délibéré,

- Vu** le code général de la fonction publique, notamment ses articles L. 712-13 et L. 713-2 ;
- Vu** le décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics de la fonction publique territoriale ;
- Vu** l'avis favorable N° CST2023/274 rendu par le comité social territorial en date du 21 novembre 2023 ;
- Vu** le modèle de délibération proposé par le Centre de Gestion FPT du Haut-Rhin,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide :

La prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire est instaurée, dans les conditions fixées par la présente délibération.

Les agents publics bénéficiaires de la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire sont :

- les fonctionnaires territoriaux stagiaires et titulaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel, en position d'activité ou en service détaché ;
- les agents contractuels territoriaux de droit public à temps complet, à temps non complet et à temps partiel, régis par le décret n° 88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;
- les assistants maternels et assistants familiaux, mentionnés à l'article L. 422-6 du code de l'action sociale et des familles.

En revanche, sont exclus du bénéfice de la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire :

- les agents publics éligibles à la prime de partage de la valeur, prévue au I de l'article 1^{er} de la loi n° 2022-1158 du 16 août 2022 portant mesures d'urgence pour la protection du pouvoir d'achat ;
- les élèves et étudiants en formation en milieu professionnel ou en stage avec lesquels les employeurs publics sont liés par une convention de stage dans les conditions prévues au 2^{ème} alinéa de l'article L. 124-1 du code de l'éducation ;
- les agents contractuels de droit privé, régis par le code du travail (apprentis, contrats aidés, etc...).

Peuvent bénéficier de la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire, les agents publics bénéficiaires qui remplissent les conditions cumulatives suivantes :

- avoir été nommés ou recrutés par une collectivité territoriale ou un établissement public administratif, mentionné à l'article L. 4 du code général de la fonction publique, à une date d'effet antérieure au 1^{er} janvier 2023 ;
- être employés et rémunérés par une collectivité territoriale ou un établissement public administratif, mentionné à l'article L. 4 du code général de la fonction publique, au 30 juin 2023 ;
- avoir perçu une rémunération brute inférieure ou égale à 39 000 euros au titre de la période courant du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023.

Les agents publics de l'Etat et hospitaliers détachés au sein d'une collectivité territoriale ou d'un établissement public administratif, mentionné à l'article L. 4 du code général de la fonction publique, sont éligibles à la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire, en tenant compte de l'ancienneté acquise dans l'ensemble de la fonction publique.

La rémunération brute de référence correspond à celle définie à l'article L. 136-1-1 du code de la sécurité sociale, de laquelle sont déduits les éléments suivants de rémunération, versés au titre de la période du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023 :

- l'indemnité dite de garantie individuelle du pouvoir d'achat, prévue par le décret n° 2008-539 du 6 juin 2008 relatif à l'instauration d'une indemnité dite de garantie individuelle du pouvoir d'achat ;
- les éléments de rémunération mentionnés à l'article 1^{er} du décret n° 2019-133 du 25 février 2019 portant application aux agents publics de la réduction de cotisations salariales et de l'exonération d'impôt sur le revenu au titre des rémunérations des heures supplémentaires ou du temps de travail additionnel effectif, dans la limite du plafond prévu à l'article 81 quater du code général des impôts.

La prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire est versée par :

- la collectivité territoriale ou l'établissement public qui emploie et rémunère l'agent au 30 juin 2023 ;
- chaque collectivité territoriale ou établissement public administratif, lorsque plusieurs collectivités territoriales ou établissements publics administratifs, mentionnés à l'article L. 4 du code général de la fonction publique, emploient et rémunèrent l'agent au 30 juin 2023.

Le montant de la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire est déterminé en application du barème suivant :

Rémunération brute perçue au titre de la période courant du 1 ^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023	Montant maximum de la prime de pouvoir d'achat
Inférieure ou égale à 23 700 €	800 €
Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 €	700 €
Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 €	600 €

Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 €	500 €
Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 €	400 €
Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 €	350 €
Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 €	300 €

Le montant de la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire, déterminé en application du barème, est réduit à proportion de la quotité de travail et de la durée d'emploi sur la période du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023.

Lorsque l'agent n'a pas été employé et rémunéré pendant la totalité de la période du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023, le montant de la rémunération brute est divisé par le nombre de mois rémunérés sur cette même période puis multiplié par douze pour déterminer la rémunération brute.

Lorsque plusieurs employeurs publics ont successivement employé et rémunéré l'agent au cours de la période du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023, la rémunération prise en compte est celle versée par la collectivité ou l'établissement qui emploie et rémunère l'agent au 30 juin 2023, corrigée selon les modalités prévues précédemment pour correspondre à une année pleine.

Lorsque plusieurs employeurs publics emploient et rémunèrent simultanément l'agent au 30 juin 2023, la rémunération prise en compte est celle versée par chaque collectivité ou établissement, corrigée selon les modalités prévues précédemment pour correspondre à une année pleine.

La prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire peut être versée en une ou plusieurs fractions avant le 30 juin 2024.

La prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire est cumulable avec toute autre prime et indemnité perçue par l'agent, à l'exception de la prime prévue par le décret n° 2023-702 du 31 juillet 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics civils de la fonction publique de l'Etat et de la fonction publique hospitalière ainsi que pour les militaires.

Signature du secrétaire de séance,
Sylvie LEMANT

Signature du Maire,
Rita HELL

POINT 6 - INSTAURATION DU REGIME INDEMNITAIRE TENANT COMPTE DES FONCTIONS, DES SUJETIONS, DE L'EXPERTISE ET DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL (RIFSEEP)

Madame le Maire rappelle à l'Assemblée que par délibération en date du 14 novembre 2016, le Conseil Municipal a instauré le RIFSEEP, composé d'une part de l'Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise (IFSE), et d'autre part du Complément Indemnitaire Annuel (CIA), au profit du seul cadre d'emploi des rédacteurs territoriaux.

Pour des raisons d'équité et de valorisation des fonctions exercées, de l'expérience professionnelle, de l'engagement professionnel et de la manière de servir, elle propose à l'assemblée d'étendre le bénéfice de ce nouveau régime indemnitaire à l'autre cadre d'emploi présent au sein des services municipaux : celui des agents techniques territoriaux.

**Entendu les explications de Madame le Maire et après en avoir délibéré,
le Conseil Municipal,**

- Vu** le code général de la fonction publique, et notamment ses articles L. 714-1 et suivants ;
 - Vu** le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale (= nouv. art. L. 714-4 CGFP) ;
 - Vu** le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;
 - Vu** l'arrêté du 27 août 2015 pris en application de l'article 5 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 précité ;
 - Vu** la circulaire ministérielle NOR RDFS1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel ;
 - Vu** la note DGCL/DGFP du 03 avril 2017 relative à la mise en place du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) dans la fonction publique territoriale ;
 - Vu** la décision n° 2018-727 QPC rendu par le conseil constitutionnel en date du 13 juillet 2018 ;
 - Vu** la délibération du Conseil Municipal en date du 14 novembre 2016 instaurant le RIFSEEP limité au cadre d'emploi des rédacteurs territoriaux ;
 - Vu** l'avis favorable N° CST2023/244 rendu par le comité social territorial en date du 16 novembre 2023 ;
 - Vu** le modèle de délibération proposé par le Centre de Gestion FPT du Haut-Rhin ;
- Considérant** que le nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) mis en place auprès de la fonction publique de l'État est transposable auprès de la fonction publique territoriale en application du principe de parité ;
- Considérant** que le RIFSEEP se compose de deux parties :
- l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) ;
 - et le complément indemnitaire annuel (CIA).

décide à l'unanimité :**I. Dispositions générales**

À compter du 1^{er} décembre 2023, le RIFSEEP est instauré, dans les conditions fixées par la présente délibération.

Le RIFSEEP (IFSE - CIA) est exclusif de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir.

En revanche, le RISEEP est cumulable, par nature, avec :

- l'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (ex : frais de déplacement) ;
- les dispositifs d'intéressement collectif ;
- les dispositifs compensant les pertes de pouvoir d'achat (ex : indemnité compensatrice ou différentielle, GIPA, ...) ;
- les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (ex : heures supplémentaires, astreintes).

Les agents publics bénéficiaires du RIFSEEP (IFSE et CIA) sont :

- les fonctionnaires territoriaux stagiaires et titulaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel, en position d'activité ou en service détaché ;
- les agents contractuels territoriaux de droit public à temps complet, à temps non complet et à temps partiel.

En revanche, les agents contractuels de droit privé tels que les contrats aidés (apprentis, contrats aidés, etc...) sont exclus du bénéfice du RIFSEEP.

S'agissant des agents publics exerçant leurs fonctions à temps non complet ou à temps partiel, les montants RIFSEEP (IFSE - CIA) sont attribués au prorata de la durée hebdomadaire de service.

Par dérogation, s'agissant des agents publics exerçant leurs fonctions à temps partiel à raison d'une quotité égale à 80 ou 90 % d'un temps complet, cette fraction est égale respectivement aux six septièmes ou aux trente-deux trente-cinquièmes.

II. Dispositions relatives à l'IFSE

L'IFSE permet de valoriser la nature des fonctions exercées (= niveau de responsabilité et d'expertise) et l'expérience professionnelle acquise.

Les fonctions exercées (ou les emplois occupés) par les agents publics bénéficiaires sont réparties au sein de différents groupes de fonctions au regard des trois critères professionnels suivants :

- 1- Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception ;
- 2- Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions ;
- 3- Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

Le nombre de groupes de fonctions défini pour cadre d'emplois, ainsi que les montants maximaux afférents à chacun de ces groupes, est fixé en annexe de la présente délibération.

Au regard de la nature des fonctions exercées et de l'expérience professionnelle acquise, l'autorité territoriale fixe, par arrêté individuel, le montant d'IFSE propre à chaque agent public bénéficiaire.

L'appréciation de la nature des fonctions exercées se fonde sur la fiche de poste et l'organigramme.

L'appréciation de l'expérience professionnelle acquise repose sur l'élargissement des compétences, l'approfondissement des savoirs et la consolidation des connaissances pratiques assimilées sur un emploi.

La prise en compte de l'expérience professionnelle doit être différenciée :

- de l'ancienneté qui se matérialise par les avancements d'échelon. La modulation de l'IFSE ne doit pas être rattachée à la progression automatique de carrière de l'agent et ce, quelle que soit la catégorie statutaire dont il relève ;
- de la valorisation de l'engagement et de la manière de servir.

Le versement de l'IFSE est mensuel.

L'IFSE est maintenue selon les modalités définies par le décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés, sous réserve de ne pas octroyer aux agents publics territoriaux des conditions plus favorables que celles des agents publics de l'Etat.

L'IFSE est maintenu dans les mêmes proportions que le traitement durant les congés liés aux responsabilités parentales (congé de maternité, congé de naissance, congé pour l'arrivée d'un enfant en vue de son adoption, congé d'adoption, congé de paternité et d'accueil de l'enfant).

Le montant de l'IFSE fait l'objet d'un réexamen :

- 1- en cas de changement de fonctions ;
- 2- au moins tous les 4 ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent ;
- 3- en cas de changement de grade à la suite d'une promotion.

III. Dispositions relatives au CIA

Le CIA permet de valoriser l'engagement professionnel et la manière de servir.

L'appréciation de la manière de servir se fonde sur l'entretien professionnel annuel (= prise en compte de la réalisation d'objectifs quantitatifs et qualitatifs).

Plus généralement, le versement du CIA repose sur l'appréciation de :

- la valeur professionnelle de l'agent ;
- son investissement personnel dans l'exercice de ses fonctions ;
- son sens du service public ;
- sa capacité à travailler en équipe ;
- sa contribution au collectif de travail ;
- la connaissance de son domaine d'intervention ;
- sa capacité à s'adapter aux exigences de l'emploi ;
- à coopérer avec des partenaires internes ou externes ;
- son implication dans les projets du service ;
- sa participation active à la réalisation des missions rattachées à son environnement professionnel ;
- l'investissement collectif d'une équipe autour d'un projet porté par le service.

Le nombre de groupes de fonctions par cadre d'emplois, ainsi que les montants maximaux afférents à chacun de ces groupes, est fixé en annexe de la présente délibération.

Au regard de l'engagement professionnel et de la manière de servir, l'autorité territoriale fixe, par arrêté individuel, le montant de CIA propre à chaque agent public bénéficiaire, compris entre 0 et 100 % du montant maximal afférent au groupe de fonctions dont il relève.

Le CIA fait l'objet d'un versement annuel, en une ou deux fractions, non reconductible automatiquement d'une année sur l'autre.

Annexe – Délibération RIFSEEP

Cadre d'emplois	Fonctions exercées / emploi occupé	Groupes de fonctions	Plafond annuel individuel IFSE	Plafond annuel individuel CIA
Filière administrative				
Rédacteurs territoriaux	Secrétaire de mairie	GF1	17 480 €	2 380 €
Filière technique				
Adjoints techniques territoriaux	Agent d'entretien polyvalent	GF1	11 340 €	1 260 €

Signature du secrétaire de séance,
Sylvie LEMANT

Signature du Maire,
Rita HELL

POINT 7 - ZONES D'ACCELERATION POUR L'IMPLANTATION D'INSTALLATIONS TERRESTRES DE PRODUCTION D'ENERGIES RENOUVELABLES

Madame le Maire rappelle à l'Assemblée que la loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables vise à accélérer et simplifier les projets d'implantation de producteurs d'énergie et à répondre à l'enjeu de l'acceptabilité locale (adhésion de l'opinion collective). Dans le cadre de cet exercice de planification et à l'aide des informations mises à disposition par l'Etat, les Communes identifient les zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de productions d'énergies renouvelables, après concertation du public. Cela permettra de répondre notamment aux enjeux de maîtrise énergétique, de solidarité entre les territoires et de transition écologique tout en redonnant la main aux élus locaux.

D'après l'article L.141-5-3 du Code de l'Energie, ces zones sont définies, pour chaque catégorie de sources et de types d'installation de production d'énergies renouvelables : éolien, photovoltaïque, méthanisation, hydroélectricité, géothermie, en tenant compte de la nécessaire diversification des énergies renouvelables en fonction des potentiels du territoire concerné et de la puissance d'énergies renouvelables déjà installée.

Pour un projet, le fait d'être situé en zone d'accélération ne garantit pas son autorisation, celui-ci devant dans tous les cas respecter les dispositions réglementaires applicables et en tout état de cause l'instruction des projets reste faite au cas par cas. Dans cette même logique, un projet peut donc également être autorisé en dehors des zones d'accélération. Dans ce cas, un comité de projet sera obligatoire et sera à la charge du porteur de projet. Ce comité inclura les différentes parties prenantes concernées par le projet d'énergie renouvelable, dont les Communes limitrophes.

Passé un délai de 6 mois, le référent préfectoral arrêtera la cartographie des zones d'accélération et la transmettra pour avis au comité régional de l'énergie. Si ce comité conclut que les zones identifiées sont suffisantes pour atteindre les objectifs de développement des énergies renouvelables, les référents préfectoraux de la région arrêteront la cartographie à l'échelle du département, après avis conforme de chaque Commune concernée pour les zones situées sur son territoire. Dans le cas contraire, les référents préfectoraux devront demander aux Communes d'identifier de nouvelles zones. Les Communes pourront toujours délimiter des zones d'exclusion dès lors que les objectifs régionaux sont atteints.

Sur la base des informations reçues de la préfecture sur le potentiel d'implantation des énergies renouvelables et des éléments cartographiques du territoire communal, Madame le Maire a consulté la population au moyen d'une note envoyée à chaque foyer, contenant les liens de téléchargement des différents documents d'aide à la décision, note également publiée par voie d'affichage et sur le site internet de la Commune.

Cette consultation a réuni des avis majoritairement orientés vers le développement du photovoltaïque de toiture, en le limitant à la zone urbanisée de la Commune. Le caractère fortement rural du ban communal, essentiellement composé de parcelles exploitées, la quasi inexistence de terres incultes et friches, la difficulté de mobiliser du foncier pour y développer tous types d'installation de production d'énergies renouvelables et la volonté de préserver le cadre naturel et bucolique du territoire sont autant de raisons motivant ce choix délibéré.

Entendu les explications de Madame le Maire et après en avoir délibéré,

- Vu** le Code de l'Energie ;
- Vu** les informations reçues de la préfecture sur le potentiel d'implantation des énergies renouvelables ;
- Vu** les résultats de la concertation avec le public ;

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide :

1. **de retenir** comme zone d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de productions d'énergies : le solaire photovoltaïque sur bâtiments couvrant l'ensemble de la zone urbanisée de la Commune ;
2. **de demander** le classement de la zone nommée au titre de la zone d'accélération retenue pour l'implantation d'installations terrestres de productions d'énergies renouvelables.

Signature du secrétaire de séance,
Sylvie LEMANT

Signature du Maire,
Rita HELL

Signature du secrétaire de séance,
Sylvie LEMANT

Signature du Maire,
Rita HELL

**POINT 8 - NOMINATION D'UN ESTIMATEUR DE DEGATS DE GIBIER
AUTRE QUE LE SANGLIER POUR LA PERIODE DE CHASSE 2024/2033**

Madame le Maire informe l'Assemblée que conformément aux dispositions de l'article 21 du Cahier des Charges des Chasses Communales du Haut-Rhin pour la période 2024-2033, faisant référence à l'article L.429-23 du Code de l'Environnement, si un fonds sur lequel le droit de chasse n'est pas détenu par celui qui en est le propriétaire, a été endommagé par des sangliers, cerfs, élans, daims, chevreuils, faisans, lièvres ou lapins, le titulaire du droit de chasse est tenu de réparer le dommage envers la personne lésée.

S'agissant du cas particulier des dégâts imputables au gibier autre que sanglier (indemnisés directement par les soins du FDIDS) et conformément aux dispositions des articles L.429-3 à L.429-26 et R.429-8 à R.429-14 du Code de l'Environnement, l'indemnité des exploitants agricoles doit être calculée sur la base des prix des produits agricoles tels qu'ils sont fixés pour l'époque de l'estimation par le FDIDS, par les soins d'un estimateur formé par la Chambre d'Agriculture et la Fédération des Chasseurs.

**Entendu les explications de Madame le Maire,
Le Conseil Municipal,**

- Vu** l'ensemble des textes réglementant l'exercice du droit de chasse ;
Vu notamment l'article 21 du Cahier des Charges des Chasses Communales du Haut-Rhin pour la période 2024-2033 ;
Après avoir pris connaissance des personnes susceptibles d'être désignées en qualité d'estimateur de dégâts de gibier autre que le sanglier ;
Vu l'accord donné par Monsieur René KAUFFMANN, domicilié à ALTKIRCH (68), Ferme Lerchenberg, chemin d'Aspach, en vue de remplir les fonctions d'estimateur de dégâts de gibier autre que le sanglier ;
Vu l'accord donné par le locataire de la chasse communale sur la personne proposée ;

décide à l'unanimité :

- **de nommer** Monsieur René KAUFFMANN, domicilié à ALTKIRCH (68), Ferme Lerchenberg, chemin d'Aspach, pour remplir les fonctions d'estimateur de dégâts de gibier autre que le sanglier sur le territoire de la Commune de WILLER, pour la période de chasse allant du 02 février 2024 jusqu'au 1^{er} février 2033.

Signature du secrétaire de séance,
Sylvie LEMANT

Signature du Maire,
Rita HELL

POINT 9 - APPROBATION DE LA CONVENTION DE SERVITUDE DE PASSAGE ET DE TREFONDS AU PROFIT DE LA SOCIETE TDF (TéléDiffusion de France)

Madame le Maire rappelle à l'Assemblée que par délibération en date du 17 novembre 2022, le Conseil Municipal a approuvé la convention de servitude de passage et de tréfonds au profit de la Société TDF sur le chemin communal cadastré section 03, n° 30, lieudit « Moesslen », afin de lui permettre d'accéder à la parcelle cadastrée section 03, n° 38, lieudit « Kuhstellen », sur laquelle ladite société a obtenu une autorisation d'édifier un site radioélectrique composé d'équipements techniques au sol et d'un pylône supportant des antennes.

Or aux termes d'un projet d'acte contenant constitution de servitude, transmis par l'office notarial de la SCP Benoît ANCEL et Eddy MOULIN, notaires associés à NANCY (54), on apprend que le terrain d'assiette du site radioélectrique acquis par TDF (fonds dominant) est en réalité cadastré section 03, n° 232/38, lieudit « Kuhstellen », pour avoir fait l'objet d'un détachement de la parcelle souche section 03, n° 38, selon procès-verbal d'arpentage n° 92 dressé le 12 avril 2023 par M. Paul CHAVANT, ingénieur-géomètre à METZ (57), certifié le 13 juillet 2023 par le service du Cadastre.

Cette nouvelle désignation cadastrale étant effective et actée, la présente délibération intervient en complément de celle du 17 novembre 2022 mentionnée ci-devant, afin de finaliser l'acte de constitution de servitude définitif entre les mains de l'office notarial désigné ci-devant.

**Entendu les explications de Madame le Maire,
le Conseil Municipal, décide à l'unanimité :**

1. **de prendre acte** de la nouvelle désignation cadastrale du terrain d'assiette du site radioélectrique acquis par TDF (fonds dominant), section 03, n° 232/38, lieudit « Kuhstellen », selon procès-verbal d'arpentage mentionné ci-devant ;
2. **d'autoriser** Madame le Maire à signer l'acte contenant constitution de servitude de passage et de tréfonds au profit de la Société TDF, sur le chemin cadastré section 03, n° 30, lieu-dit « Moesslen » (fonds servant) ;
3. **de donner** pouvoir à tout clerc ou employé de l'office notarial de la SCP Benoît ANCEL et Eddy MOULIN, notaires associés, sis à NANCY (54), 47 rue Poincaré, à l'effet de signer tout acte de constitution de servitude définitif.

Signature du secrétaire de séance,
Sylvie LEMANT

Signature du Maire,
Rita HELL

POINT 10 - INDEXATION DES LOYERS COMMUNAUX POUR 2024

Madame le Maire rappelle à l'Assemblée que les contrats de location prévoient, en principe, une révision annuelle du montant des loyers.

Entendu les explications de Madame le Maire et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide :

- **de ne pas procéder** à la révision des baux et de maintenir inchangé par rapport aux années précédentes, le montant des loyers pour l'année 2024, à savoir :
 - pêche (M. MUNCH Maurice) : 400.00 € /an
 - location logement (Mme MOUREY Aude) : 415.00 € /mois

Signature du secrétaire de séance,
Sylvie LEMANT

Signature du Maire,
Rita HELL

POINT 11 - PRIX DE LOCATION DES TERRAINS COMMUNAUX 2023/2024

Le Conseil Municipal, sur proposition de Madame le Maire et après délibération,

décide, par 10 voix pour et 1 voix contre :

- **de maintenir** inchangé par rapport à l'année précédente, le montant du loyer annuel des terrains communaux à 2 €/l'are, pour la période 2023/2024.

Signature du secrétaire de séance,
Sylvie LEMANT

Signature du Maire,
Rita HELL

POINT 12 - ONF : ETAT PREVISIONNEL DES COUPES 2023

Madame le Maire informe l'Assemblée que ce point est retiré de l'ordre du jour.

Signature du secrétaire de séance,
Sylvie LEMANT

Signature du Maire,
Rita HELL

POINT 13 - ONF : PROGRAMME D' ACTIONS POUR L' ANNEE 2024

Madame le Maire informe l'Assemblée que ce point est retiré de l'ordre du jour.

Signature du secrétaire de séance,
Sylvie LEMANT

Signature du Maire,
Rita HELL

Signature du secrétaire de séance,
Sylvie LEMANT

Signature du Maire,
Rita HELL

POINT 14 - COMMUNICATIONS DIVERSES

Madame le Maire informe l'Assemblée :

- ↳ que M. Gilbert SCHULTHEIS remercie la Commune pour la carte de vœux reçue à l'occasion de son anniversaire ;
- ↳ que Mme Anna RICHARD et M. Joseph SCHERER remercient la Commune pour le panier garni reçu à l'occasion de leur anniversaire ;
- ↳ que la famille de feu M. Joseph ZURBACH remercie la Commune pour la mise à disposition de la salle des Associations à l'occasion du verre du Souvenir.

Par ailleurs, Madame le Maire rend compte de l'avancement du projet de la restauration de l'orgue engagé par le Conseil de Fabrique et informe l'Assemblée qu'elle va inviter sa Présidente, Mme Prisca BLOCH, à venir présenter ce dossier au Conseil Municipal dès qu'elle sera en possession de l'accord de l'Archevêché.

Dans un autre registre, Madame le Maire présente la trame du Plan Communal de Sauvegarde qu'il faudra mettre en place prochainement. Après discussion, il est convenu que la fiche relative au recensement des moyens parviendra par mail à tous les conseillers afin qu'ils renseignent les rubriques correspondantes.

Signature du secrétaire de séance,
Sylvie LEMANT

Signature du Maire,
Rita HELL

L'Ordre du Jour étant épuisé, personne ne demandant plus la parole, Madame le Maire lève la séance à 21H00.

**Liste des délibérations du
Conseil Municipal de la Commune de WILLER
Séance du lundi 27 novembre 2023**

Ordre du Jour

1. Désignation d'un secrétaire de séance
2. Approbation des procès-verbaux des séances des 05 et 19 octobre 2023
3. Modification du taux de l'indemnité de fonction du Maire (contrôle de légalité)
4. Convention de participation à la protection sociale complémentaire en matière de prévoyance du personnel communal : révision des taux au 1^{er} janvier 2024 (avenant n° 3)
5. Instauration de la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire
6. Instauration du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP)
7. Zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables
8. Nomination d'un estimateur de dégâts de gibier autre que le sanglier pour la période de chasse 2024/2023
9. Approbation de la convention de servitude de passage et de tréfonds au profit de la Société TDF (TéléDiffusion de France)
10. Indexation des loyers communaux pour 2024
11. Prix de location des terrains communaux 2023/2024
12. ONF : Etat prévisionnel des coupes 2023
13. ONF : Programme d'actions pour l'année 2024
14. Communications diverses

Liste des membres présents :

Madame Rita HELL, Maire

Mesdames et Messieurs

David FEDERSPIEL, Céline HELL et Sophie RICHARD, Adjointes

Joël BRAND, Claude GOEPFERT, Sylvie LEMANT, Olivier HELL, Jacky DOLL,
Sébastien HELL et Yves SCHULTHEIS

Signature du secrétaire de séance,

Signature du Maire,

Sylvie LEMANT

Rita HELL